



CCAS de Lorette

✕✕✕✕

Décision n°2025/06/03- CCAS
NOËL 2025
SÉCURITÉ SPECTACLE J. 18/12/2025
PRESTIGE SÉCURITÉ

LE PRÉSIDENT DU CCAS DE LA COMMUNE DE LORETTE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, la délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 27 Juin 2023 portant délégation de pouvoirs à M. le Président ;

Vu, la délibération adoptée par le Conseil d'Administration du CCAS le 1^{er} octobre 2008 instituant une régie de recettes pour permettre l'encaissement des droits et tarifs fixés par le CCAS ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalable si son montant est inférieur à 40 000 euros HT.

Considérant les obligations sécuritaires pour le spectacle du **jeudi 18 Décembre 2025** offert aux seniors de la commune dans le cadre des fêtes de fin d'année à la salle L'Écluse, la proposition retenue est celle de **Prestige Sécurité** ;

Considérant que cette prestation ne peut être confiée qu'à un prestataire déterminé ;

Considérant de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

D É C I D E

Article 1^{er} : De confier à **Prestige Sécurité, 131 rue de Chantabeau – 69360 SOLAIZE-LYON**, la surveillance et la sécurité durant le spectacle, salle L'Écluse à Lorette, moyennant la rémunération fixe de 120 € TTC **charges incluses et tous frais compris**.

Article 2 : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget du CCAS, à l'article **6232** du BP **2025** fonction **4238**, intitulé « **Fêtes et cérémonies** » ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du CCAS.

Fait à LORETTE, le 25 Juin 2025
Le Président,
Gérard TARDY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Duguesclin à 69 443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié le : 26/06/25

M. le Président
Gérard Tardy

